

COVID 19 – IMPOTS

05/02/2020

Mesures d'accompagnement pour les entreprises et les indépendants liées aux conséquences du coronavirus : impacts Impôts professionnels, dépenses fiscales et prélèvement à la source des indépendants.

Annexe « mesures fiscales »

pour les indépendants, adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur situation contemporaine. En effet, différentes possibilités sont offertes par le prélèvement à la source pour permettre aux indépendants de bénéficier de la réforme, à savoir :

- lorsque le bénéfice est constant d'une année sur l'autre mais que la perception des recettes connaît une forte saisonnalité ou un décalage de trésorerie, par exemple en cas de retard de paiement d'un client important, les indépendants ont la possibilité de reporter un acompte trimestriel sur un autre ou au maximum trois acomptes mensuels sur le ou les suivants au cours d'une année afin de caler au mieux le montant d'impôt payé sur le rythme des recettes réellement perçues au cours de l'année (un indépendant qui n'a aucune activité en début d'année et qui a opté pour un acompte trimestriel a ainsi la possibilité de reporter son premier acompte au 15 février sur celui du 15 mai) ; pour cela, il convient d'agir dans le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" au sein de l'espace particulier sur impots.gouv.fr, en utilisant le bouton "Report" du menu "gérer mes acomptes". Pour être prise en compte, cette action doit être effectuée au plus tard le 22 du mois pour être prise en compte pour le prélèvement réalisé au 15 du mois suivant (action au plus tard le 22 avril pour le prélèvement du 15 mai) ;

- lorsque le bénéfice baisse d'une année sur l'autre, par exemple en raison de la perte d'un client important ou d'une conjoncture particulière ce qui peut être le cas aujourd'hui pour certains commerçants, les indépendants ont la possibilité de moduler le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2020 au cas particulier. Cette modulation à la baisse doit répondre à certaines conditions et des pénalités sont applicables en cas d'erreur de plus de 10 %. Cette mesure peut présenter des difficultés particulières pour des commerçants qui peuvent avoir du mal à évaluer leur bénéfice à venir. Il convient de leur préciser qu'une modulation à la hausse pourra toujours être effectuée en cas de reprise d'activité en cours d'année et que l'administration fiscale saura apprécier avec mesure et discernement l'application éventuelle de pénalités si des modulations à la baisse allant au-delà de la marge d'erreur prévue ont été effectuées ;

- si les difficultés persistent et que l'activité est à l'arrêt, il est également possible de stopper les acomptes via le menu "Gérer mes acomptes". Les acomptes devront alors être recréés lors de la reprise d'activité.

Les indépendants ont donc la possibilité d'adapter leur impôt à leur situation en cours, au même titre que pour les salariés ou les retraités, mais contrairement à ces deux dernières catégories cette adaptation à la variation des revenus ne se fait pas automatiquement mais nécessite dans tous les cas une action du titulaire du revenu afin de faire varier ses acomptes mensuels ou trimestriels.

Ces actions sont à réaliser sur impots.gouv.fr dans l'espace particulier des commerçants concernés, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source".

Pour la modulation des prélèvements, l'action s'effectue via le bouton "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus".

Pour le report d'un acompte sur le suivant, cliquer sur "Gérer mes acomptes" : un bouton "reporter" est actif à droite du tableau récapitulatif des acomptes pour les revenus des travailleurs indépendants.

le cas échéant, lorsque l'étalement des paiements et l'ajustement des acomptes à la situation contemporaine ne suffisent pas, les services pourront, conformément au pouvoir qui leur est reconnu par l'article L. 247 du LPF, procéder à des remises d'impôts lorsque l'entreprise justifie de circonstances caractérisant la situation de gêne ou d'indigence requise par la loi.